

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

{T 0/2}  
1C 265/2012

Arrêt du 25 mars 2013  
Ire Cour de droit public

Composition  
MM. les juges Aemisegger, juge président,  
Karlen et Chaix.  
Greffier: M. Thélin.

Participants à la procédure  
X. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Sébastien Fanti, avocat,  
recourant,

contre

Commune de Conthey,  
Conseil d'Etat du canton du Valais.

Objet  
ordre de remise en état

recours contre l'arrêt rendu le 30 mars 2012 par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Faits:

A.

X. \_\_\_\_\_ est propriétaire de quatre bien-fonds de la commune de Conthey, classés en zone de mayens par le plan d'affectation communal approuvé le 10 juin 1997 par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Au mois de février 2004, le propriétaire a reçu l'autorisation d'y transformer et agrandir un mayen où il vit durant toute l'année avec sa famille; les abords immédiats de ce bâtiment sont aménagés en pelouses, terrasses et accès pour véhicules.

Dès le 20 mars 2008, le propriétaire est entré en pourparlers avec l'autorité communale afin d'obtenir l'autorisation de construire une remise à proximité du mayen. Se référant au règlement applicable, l'autorité envisageait d'autoriser une modeste remise qui n'excéderait pas 15 m<sup>3</sup>, ce que le propriétaire tenait pour insuffisant au regard des besoins.

B.

Le 23 février 2010, la police municipale a constaté la présence d'une remise en bois style 'chalet', de 4m54 par 3m05, pourvue d'un couloir d'accès.  
Le 11 mars suivant, l'autorité communale a ordonné la modification de cet ouvrage afin de le rendre conforme à l'autorisation de construction.  
Le 19 mai 2010, l'autorité communale a confirmé l'ordre de remise en état et elle a assigné au propriétaire un nouveau délai d'exécution. Elle a précisé que cet espace est destiné à une habitation permanente en vue d'une exploitation agricole.

X. \_\_\_\_\_ ayant recouru au Conseil d'Etat, la commune a admis qu'elle aurait dû se prononcer formellement sur la demande de construction.

X. \_\_\_\_\_ a déposé une requête au Conseil d'Etat, laquelle a été rejetée le 28 septembre 2011.

La Cour de droit public du Tribunal cantonal a rejeté le recours du propriétaire le 30 mars 2012.

C.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. \_\_\_\_\_ requiert le Tribunal fédéral de former l'arrêt du Tribunal cantonal de la commune de Conthey à conclure au rejet du recours; les autorités cantonales ont renoncé à présenter des observations. Invité à prendre position, l'Office fédéral du développement territorial propose au Tribunal fédéral de déclarer les autorités communales Ayant pris connaissance de cet avis, le recourant et la commune de Conthey ont persisté dans leurs conclusions respectives.

Considérant en droit :

1.

En règle générale, le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance rendues par le Tribunal fédéral.

2.

Le propriétaire visé par un ordre de remise en état a qualité pour recourir selon l'art. 89 al. 1 LTF. En tant que la contestation porte sur l'application du droit fédéral de l'aménagement du territoire, l'Office fédéral du développement territorial sur le Tribunal fédéral ne prévoit pas de recours joint; en conséquence, l'autorité fédérale ainsi consultée n'est pas autorisée à proposer un recours joint. En l'espèce, le recours est dirigé contre un ordre de remise en état. L'autorisation communale du 7 décembre 2009, relative à une construction, est annulée. En revanche, dans le cadre des conclusions présentées par le recourant, le Tribunal fédéral peut éventuellement annuler l'ordre de remise en état.

3.

Dans sa teneur d'origine, l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoyait que l'autorisation ou l'annulation de l'Office fédéral expose qu'en raison de ses caractéristiques, la zone d'emplacement limitée par le plan d'affectation communal de Conthey est affectée à une autre destination. Selon la jurisprudence relative à l'art. 24 LAT, cette disposition – qui exige en principe l'établissement de l'attribution des lieux en question – n'est pas nécessairement à examiner si la zone d'emplacement n'est pas une zone bâtie selon l'art. 15 LAT. M. dans la langue.

4.

L'autorité communale a refusé d'autoriser une construction d'un volume supérieur à 15 m<sup>3</sup>. Le recourant a affirmé que cette limite n'est pas applicable. En règle générale, d'après l'art. 95 LTF, le recours au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation du droit cantonal ou communal.

5.

D'après la décision attaquée, l'ordre de remise en état est fondé sur l'art. 51 de la loi cantonale sur les constructions. Le recourant n'a pu démontrer que le Tribunal cantonal retient sans plus de précision que la remise construite en proximité du terrain présente des dimensions de biens supérieures à celles autorisées. Le recourant fait état de dimensions (longueurs des côtés et hauteur au faîte) qui ne ressortent pas de la décision attaquée, et qu'il n'a pas inscrites dans son dossier. Certes, le recourant se plaint de constatations manifestement inexactes; ces erreurs en principe sont recevables selon l'art. 97 al. 1 LTF. Le recourant a toutefois en vain invoqué une violation du principe de la proportionnalité.

6.

Devant le Tribunal cantonal, le recourant a revendiqué le galit de traitement sur la base de vingt-trois cas qu'il a signés, dans lesquels le Tribunal cantonal a rejeté le recours. En instance fédérale, le recourant tient le rejet de son offre de preuve pour contraire au droit de l'art. 29 al. 2 C. Le Tribunal cantonal a également rejeté des requêtes de preuve tendant à l'interrogatoire des parties et l'inspection des lieux. Selon l'art. 89 al. 1 LTF, le recours est recevable.

7.

Le recours sert de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. À titre de partie qui succombe, son auteur est tenu de payer les dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

Le recourant acquitte au moment judiciaire de 3'000 francs.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

*Le present arrêt est communiqué au requérant, la commune de Conthey, au Conseil d'Etat et au Tribunal cantonal du canton du Valais,*

*Lausanne, le 25 mars 2013*

*Au nom de la Ire Cour de droit public  
du Tribunal fédéral suisse*

*Le juge président : Aemisegger*

*Le greffier : Thlin*